



Arrêt

**n° 181 831 du 6 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2016 avec la référence 64075.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous provenez de Fier. Vous arrivez en Belgique dans le courant de la première semaine de mars 2016 et vous introduisez une demande d'asile le 22 mars 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous entamez une relation avec un garçon prénommé [E.] et vous avez votre première relation sexuelle avec lui. Toutefois, vous ne ressentez rien et n'éprouvez aucun sentiment envers lui. Vous commencez alors à douter de votre orientation sexuelle.

En septembre 2014, alors que vous êtes en discothèque à l'hôtel Volga de Durrës, vous faites la connaissance de [D.K.]. Celle-ci vous regarde d'une manière provocatrice et elle vous fait signe. Vous allez aux toilettes ensemble. Elle vous touche ensuite la main en vous disant que vous êtes comme elle puis elle vous embrasse. Vous ressentez de l'attirance physique pour elle. Après cette rencontre, vous vous sentez émue et libérée. Vous comprenez alors que vous préférez les femmes aux hommes.

En octobre 2014, vous vous installez en colocation avec [A.M.] à Tirana. [A.] vient de mettre un terme à sa relation avec un garçon. Fin octobre, peu après que vous ayez emménagé ensemble, elle vous fait part de son sentiment de déception envers la gente masculine. Elle vous dit notamment que tous les garçons sont mauvais et qu'il vaut mieux prendre une fille. Vous décidez alors de faire le premier pas, vous embrassez [A.] et celle-ci se montre réceptive à vos avances. Vous entamez alors une relation amoureuse avec [A.]. En décembre 2014, vous avez votre première relation homosexuelle.

Un jour de la fin du mois de juin 2015, votre père et votre petit frère, [A.], font irruption dans votre appartement vers midi. Votre père possède la clé de votre appartement car il vient parfois y déposer des courses. Il vous surprend, [A.] et vous entrain de dormir nues dans le même lit. Il se met alors à crier et à vous frapper. Il vous étouffe et vous menace même de mort. Suite au bruit, les voisins viennent à votre rescousse et ils parviennent à éloigner votre père de force. Le soir, vous partez dormir chez une amie de votre classe tandis qu'[A.] reste dans votre appartement. Suite à cet incident, vous parlez avec une amie qui réside en Belgique, [C.K.], qui vous propose de venir la rejoindre.

Le 6 juillet 2015, vous arrivez en Belgique et vous résidez chez votre amie qui vous soutient. En août 2015, vous retournez en Albanie, car vous souhaitez reprendre vos études et trouvez un compromis avec votre famille.

Vous retournez vous installer dans l'appartement de Tirana avec [A.]. Votre famille apprend que vous êtes de retour et vous êtes à nouveau menacée par téléphone par votre famille. Vous décidez alors de rentrer en Belgique.

Le 05 septembre 2015, vous revenez en Belgique et vous y restez une dizaine de jours. Vous décidez ensuite de retourner en Albanie toujours dans l'espoir de trouver une solution aux problèmes avec votre famille et de reprendre vos études.

Vous retournez en Albanie le 15 septembre mais vous ne vous installez pas dans votre appartement de Tirana. Vous vivez chez différentes copines en prétextant que vous êtes en train de déménager. Vous ne recevez plus de menace sur votre téléphone car celui-ci est toujours éteint.

Le 18 ou le 19 décembre 2015, votre père se présente auprès de la direction de votre université. Vous êtes appelée par la secrétaire qui vous signale que votre père est là. Vous lui expliquez alors votre situation et puis vous vous cachez en attendant que votre père parte. Vous signalez ensuite à la direction qu'ils ne doivent plus donner d'information vous concernant aux gens qui vous recherchent.

Début février 2016, votre mère vous appelle pour vous signaler que vous allez être mariée de force et que si vous refusez, vous serez tuée. Vous refusez et vous raccrochez. Deux jours plus tard, vous êtes menacée par votre frère aîné, [E.]. Deux jours plus tard, vous vous rendez au poste de police avec l'intention de porter plainte. Toutefois, lorsque vous signalez au policier que vous êtes menacée par votre père et votre frère aîné à cause de votre homosexualité, celui-ci se moque de vous et refuse d'acter votre plainte. Vous prenez donc contact avec votre amie qui réside en Belgique et vous quittez l'Albanie le 26 février 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré par la République d'Albanie le 23 décembre 2014) et votre permis de conduire (délivré le 24 novembre 2015).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre crainte de retour en Albanie sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille suite à la découverte de votre homosexualité (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, pp. 7-8). Or, il appert de vos déclarations que votre crainte est infondée, car d'une part votre homosexualité et les problèmes que vous avez rencontrés à la suite de la découverte de celle-ci par votre famille sont peu crédibles et d'autre part, quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre homosexualité et de vos problèmes qui en découlent, vous pouvez toujours vous prévaloir de la protection des autorités albanaises.

Tout d'abord, vos déclarations concernant votre homosexualité sont jugées peu crédibles par le Commissariat général. Ainsi, interrogée sur le découverte de votre homosexualité, vous déclarez que vous avez commencé à douter de votre orientation sexuelle et avez été attirée par les femmes en 2014, après avoir eu une relation avec un garçon et n'avoir développé aucun sentiment pour lui (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, pp. 8-9). Par la suite, vous relatez avoir acquis la certitude de votre préférence pour la gente féminine en septembre 2014 après avoir rencontré [D.] (Ibidem). Aussi, à la question de savoir si vous aviez déjà envisagé d'avoir une relation avec une femme avant que cela ne se produise en 2014, vous répondez par la négative (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 11). Le Commissariat général s'étonne que vous ne vous soyez jamais posé aucune question quant à votre orientation sexuelle durant votre enfance ou votre adolescence. Cette absence de questionnement quant à votre orientation sexuelle entame la crédibilité de vos propos. De même, cette découverte spontanée de votre homosexualité suite à votre relation avec un garçon jette le doute sur la crédibilité de votre homosexualité.

Au surplus, questionnée sur votre ressenti après avoir embrassé [D.] et avoir compris que vous préféreriez les femmes, vous affirmez : « J'ai senti que j'étais émue. Je me suis sentie libérée. Je m'étais retrouvée » (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016 , p. 9). Vous affirmez que vous ne vous êtes pas posé de questions et que vous avez juste ressenti un sentiment de libération (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, pp. 9 et 16). Alors que vous affirmez que l'homosexualité est un tabou en Albanie (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 11) et qu'elle est même considérée comme une maladie (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, pp. 17-18), il n'est pas crédible que vous ne vous posiez aucune question en découvrant que votre sexualité déroge à la norme socialement admise dans votre pays.

Ensuite, concernant [A.], vous déclarez qu'elle a découvert son homosexualité avec vous suite à sa déception amoureuse avec un garçon (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 15). Vous mentionnez également que vous ne parliez pas de la manière dont elle vit son homosexualité et qu'elle ne vous a jamais raconté si elle c'était posé des questions concernant son orientation sexuelle avant de vous rencontrer (Ibidem). Si cette découverte de l'homosexualité d'[A.] suite à son expérience avec vous paraît invraisemblable, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais parlé de la manière dont vous viviez toutes les deux votre homosexualité suite à cette découverte récente.

De plus, interrogée sur l'existence d'association LGBTs en Albanie, vos réponses se sont révélées lacunaires. Vous vous contentez de donner le nom du directeur d'une association que vous avez vu à la télévision (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 16). Vous affirmez également qu'il n'y a pas de gay-pride en Albanie (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 17). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, il existe de nombreuses associations défendant les droits des LGBTs en Albanie et des gay-pride ont déjà eu lieu dans le pays (Cf. Farde Informations sur le pays d'origine – Doc. 1 et 19 à 24). Cette méconnaissance du mouvement LGBT dans votre pays renforcent les doutes déjà émis quant à la crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre homosexualité se sont également avérés peu crédibles. Ainsi, il est invraisemblable que vous soyez retournée vivre avec [A.] dans votre appartement après votre premier voyage en Belgique alors que vous étiez menacée par votre famille (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 19). De même, il est

également invraisemblable que votre famille apprenne que vous êtes de retour à Tirana alors que vous ne leur signalez pas et qu'ils ne viennent pas voir après vous à l'appartement (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 20). En outre, alors que vous avez affirmé être retournée à deux reprises en Albanie après vos voyages en Belgique dans le but de trouver un compromis avec votre famille (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, pp. 19-20), il n'est pas crédible que vous gardiez votre téléphone constamment éteint (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 21) et que vous ne parliez à aucun membre de votre famille entre le 15 septembre 2015 et le mois de février 2016 (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 22).

En outre, des contradictions apparaissent entre vos déclarations successives. Tout d'abord, vous affirmez que votre téléphone était constamment éteint depuis votre retour en Albanie le 15 septembre 2016 (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, pp. 21-22). Or, c'est en vous téléphonant que votre mère vous annonce que vous devez vous marier ou que vous serez tuée (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 22). Vous affirmez également que personne ne vient voir [A.] à l'appartement et qu'elle vit toujours là actuellement (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 22 et 24). Or, ses déclarations sont en contradiction avec les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (OE). Ainsi, à l'OE, vous avez affirmé qu'[A.] a quitté son appartement, car votre famille la menaçait également (questionnaire CGRA du 29/03/2016, p. 2). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'elle a quitté l'appartement pendant une semaine et puis qu'elle y est retournée car votre père l'a menacée en décembre (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, pp. 24-25). Ces divergences dans vos déclarations successives déforcent encore davantage la crédibilité de vos propos.

Force est dès lors de constater que au vu des éléments relevé supra, vos déclarations relatives à votre homosexualité et aux problèmes liés à la découverte de celle-ci par votre famille n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Dès lors, les problèmes rencontrés à la suite de votre orientation sexuelle ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, à considérer votre orientation sexuelle pour établie quod non en l'espèce, notons que la simple évocation de celle-ci ne suffit pas pour justifier une crainte fondée de persécution et/ou des risques d'atteintes graves en cas de retour. Ainsi, il est à noter que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible qu'en cas de problème en Albanie lié à votre orientation sexuelle, vous ne pourrez obtenir une protection ou une aide suffisante auprès des autorités locales ou nationales de votre pays. Selon vos déclarations, les policiers ont refusé d'enregistrer votre plainte et ils se sont moqués de vous lorsque vous leur avez expliqué que vous étiez menacée par votre père et votre frère à cause de votre orientation sexuelle (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 8 et 24). Cependant, ces déclarations – dont la crédibilité se trouve déjà atténuée par les remarques exposées supra – ne cadrent pas avec les informations à la disposition du CGRA. En effet, il ressort de celles-ci que l'Albanie s'est dotée en 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (Cf. Farde Informations sur le pays d'origine, Doc. 3-8). En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes (cf. Farde Informations sur le pays d'origine, Doc. 6-8). Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (Farde Informations sur le pays d'origine, Copie 2). Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées. Or, vous ne rapportez aucune tentative de dénonciation de l'attitude des policiers envers vous (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels (rapport d'audition CGRA 16/06/2016, p. 11, 17 et 18), il est également renvoyé aux

informations dont dispose le Commissariat général. Il en ressort que la société albanaise, est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (Farde Informations sur le pays d'origine, Doc. 9-24). Mais il ressort de ces mêmes informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Le ministère du bien-être a également développé une « Strategy for Social Inclusion », y compris la lutte contre l'homophobie. Six municipalités albanaises ont également signé une charte dans laquelle elles se sont engagées à lutter contre la discrimination contre les homosexuels. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Récemment, un club pour homosexuels s'est ouvert à Tirana et il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. En décembre 2014, s'est également ouvert, à Tirana, en présence du ministre du bien-être, un abri pour homosexuels qui ont entre autre fui les violences familiales. Ils reçoivent entre autre une aide psycho-sociale. Les initiatives positives qui ont été prises en Albanie sont également explicitement dues aux ONG qui luttent pour les droits des homosexuels en Albanie. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albans est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert. Une "Gay (p)ride" a lieu tous les ans à Tirana pour la quatrième année consécutive et rassemble de plus en plus de monde. Elle se déroule sans incidents du moins en ce qui concerne les années 2014, 2015 et 2016 (cf. Dossier administratif, Farde –Informations des pays-, Copies 1, 2, 19 et 24).

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ne peut être un motif suffisant que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 127 707 du 31 juillet 2014 et dans son arrêt n°151 997 du 8 septembre 2015 (Farde Informations sur le pays d'origine, Doc. 26 et 27).

Enfin, le Commissariat général trouve une dernière confirmation de son refus de considérer votre crainte comme établie dans votre manque flagrant d'empressement à vous réclamer de la protection internationale. Ainsi, alors que les problèmes avec votre famille débutent en juin 2015 (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 7), il ressort des cachets sur votre passeport (Cf. Farde des documents – Doc. 1) et de vos déclarations que vous vous rendez deux fois en Belgique, en juillet 2015 et en septembre 2015, sans jamais y déposer une demande d'asile et vous retournez à chaque reprise en Albanie par la suite (rapport d'audition CGRA du 16/06/2016, p. 7, 8, 18, 19 et 20). Ce manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport atteste uniquement de votre identité, de votre nationalité et de vos voyages entre l'Albanie et la Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. De même, votre permis de conduire prouve uniquement votre identité ainsi que votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et/ou l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler « la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, outre les documents légalement requis, plusieurs documents qu'elle énumère de la façon suivante :

« 2° Témoignage de [A.M.]

3° Passeport de [A.M.]

4° article de Gaystarnews du 26 mars 2013

5° article sur le coming out de K.C. en Albanie du 18 avril 2010

6° rapport de mission de l'OFPRA de juillet 2013

7° information de la Commission de l'Immigration du Canada du 07 février 2014

8° rapport du Home Office sur l'orientation sexuelle en Albanie du 13 octobre 2014

9° rapport de l'ECRI sur l'Albanie du 09 juin 2015

10° attestation de Madame Xheni KARAJ du 18 avril 2016

11° rapport de Aleanca Kunder Diskriminati pour l'année 2015 et conversations entre l'avocat [D.M.] et Xheni KARAJ en vue de la production de ce document

12° article sur les femmes en Albanie menant une vie d'homme du 20 septembre 2010 ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 16 septembre 2016, un article tiré du site Internet <http://www.psychologies.com> de juin 2005 et intitulé « Homosexualité : « Le jour où j'ai su » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 13 octobre 2016, une note complémentaire à laquelle elle joint un document du 15 août 2016 intitulé : « DEKLARATË » signé par Xheni Karaj et sa traduction en français (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle la requérante expose avoir été menacée à cause de son orientation sexuelle et craindre d'être mariée contre son gré sous peine de mort.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse juge que les déclarations de la requérante concernant son homosexualité sont peu crédibles, de même concernant les problèmes rencontrés à cause de ladite orientation sexuelle. Elle pointe des contradictions à la comparaison des déclarations de la requérante. Ensuite, elle estime que la requérante pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle souligne encore le manque d'empressement mis par la requérante à réclamer une protection internationale. Enfin, elle considère que les documents présentés ne sont pas en mesure de modifier la décision attaquée.

4.5 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué.

Elle brosse un « *bref rappel de la situation en Albanie* » concernant le phénomène de l'homophobie sur la base de documents qu'elle joint à la requête.

Quant aux motifs repris dans l'acte attaqué, elle reproche, dans un premier point, à la partie défenderesse de concevoir les choses de manière « *extrêmement réductrice* » et de méconnaître le fait

qu'il n'existe pas une seule manière de prendre conscience de son homosexualité. Elle rappelle aussi le jeune âge de la requérante.

Elle conteste le grief de la décision attaquée tiré des méconnaissances du mouvement LGBT en Albanie sur la base d'informations concrètes, du contexte familial et du jeune âge de la requérante.

En un deuxième point, elle indique que Tirana où se situait son appartement est à plus de 100 km du domicile familial. Elle émet des suppositions concernant le fait que ses parents ont appris son retour de Belgique. Elle soutient que la requérante est revenue en Albanie parce que l'école allait recommencer et qu'elle pensait que les choses allaient se calmer.

En un troisième point, elle déclare qu'elle allumait de temps en temps son téléphone. Elle précise que son amie a quitté son appartement mais est revenue ensuite.

En un quatrième point, elle considère que les retours en Albanie depuis la Belgique ne sont pas incompatibles avec sa crainte.

En un cinquième point relatif à la question de l'efficacité de la protection des autorités albanaises, elle indique que « *la requérante a fait l'objet d'actes de violence et de menaces fréquentes* » ; que « *dans son cas personnel, la requérante n'a pu aucunement compter sur ses autorités nationales* » ; que les autorités ne peuvent ou, parfois, ne veulent protéger efficacement en cas de persécutions homophobes et que « *c'est en vain que le Commissariat Général invoque que le CCE se serait rallié à son point de vue dans des arrêts du 31 juillet 2014 et du 08 septembre 2015* ».

Enfin, elle soutient qu'il n'est pas envisageable à la requérante de s'installer ailleurs dans le pays puisqu'alors que ses parents vivent à Fier, elle n'a cessé de rencontrer des problèmes à Tirana.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité, les réactions et circonstances dans le cadre de sa relation avec [A.] mais également les problèmes que la requérante dit avoir connus en Albanie en raison de son orientation sexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation intime avec [A.] et, partant, de la réalité de son homosexualité concrétisée par cette unique relation sérieuse mais dont l'absence de crédibilité est aussi mise en évidence par les propos peu convaincants tenus sur la découverte de cette orientation sexuelle, mais également la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison de sa relation avec [A.] le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir les fondements même de la crainte alléguée.

4.9.1. Le Conseil estime que les incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir son homosexualité et la relation qu'elle dit avoir entretenue avec [A.] Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère qu'au vu de la durée de la relation que la requérante aurait entretenue avec [A], soit plus de huit mois, et des circonstances dans lesquelles cette relation aurait débuté, [A.] lui ayant déclaré avoir découvert son homosexualité suite à une déception amoureuse avec un garçon, il n'est pas vraisemblable qu'à aucun moment elles n'aient jamais évoqué

la manière dont elles vivaient toutes les deux la découverte de leur récente homosexualité et ce, d'autant plus qu'elles vivent dans un pays dans lequel l'homosexualité est un sujet tabou.

Les circonstances dans lesquelles la requérante aurait pris conscience de son homosexualité sont également un élément qui ne convainc pas le Conseil. Si, dans sa requête, la partie requérante évoque le fait que la prise de conscience de son homosexualité n'est pas toujours le fruit d'un long cheminement mais peut, par contre, survenir de façon brutale après une déception amoureuse par exemple, il ressort de l'article auquel elle fait référence, qu'il est dangereux de tirer un tel constat à partir du document déposé. Le Conseil estime que l'analyse faite à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observation est tout à fait pertinente. Cette analyse se présente comme ceci :

« La partie requérante dans sa requête fait référence à un article consacré à l'homosexualité pour évoquer le fait que la prise de conscience de l'homosexualité peut se faire de manière beaucoup plus brutale, que ce soit après une relation négative avec une personne du sexe opposé ou au contraire après un coup de foudre avec une personne de leur propre sexe. La partie défenderesse est allé vérifier le contenu de cet article. Elle constate que la partie requérante a fait une sélection tendancieuse de son contenu, afin d'appuyer le récit de la requérante, pour les besoins de la cause. Il suffit de s'en convaincre en lisant le début de cet article : « L'identité sexuelle ne s'impose pas comme une révélation ; l'homosexuel ne se lève pas un matin, convaincu d'avoir trouvé sa « voie ». Ce sont plutôt des indices qui parsèment son enfance et son adolescence : des attirances pour tel professeur ou tel ami de la famille du même sexe ; une fascination pour tel personnage public homosexuel... Des émois qu'il ne s'explique pas tout à fait, parce qu'à son âge, la sexualité et, plus encore, l'homosexualité, ne signifient pas grand-chose pour lui. Ou parce que dans son environnement familial et social, « on ne parle pas » de ces attirances-là...Pour autant, « la plupart des homosexuels s'en doutent depuis l'enfance, explique la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval. Souvent dès l'âge de 5 ou 6 ans, c'est-à-dire dans la période de l'oedipe, où se fait le choix de l'objet sexuel. » « Les cartes de la sexualité sont distribuées très tôt, poursuit Geneviève Delaisi de Parseval. Avec, certes, une petite marge laissée pour une "deuxième donne" à la période de l'adolescence. » En effet, si beaucoup d'homosexuels disent avoir eu très tôt la connaissance de leurs préférences sexuelles, c'est souvent à cet âge-là qu'ils expliquent en avoir vraiment pris conscience, « parce que c'est la période où la sexualité, qui était jusqu'alors d'ordre fantasmatique, devient réelle ; on passe d'une sexualité infantile à une sexualité génitale. Comment expliquer, dès lors, que certains la vivent sur le tard, après des années de vie hétérosexuelle ? D'après la psychanalyste, ceux-là ont, en réalité, toujours « su », mais ils ont refoulé leur homosexualité pour répondre à la norme sociale. Les témoignages recueillis sur notre site Internet indiquent que cette situation est particulièrement fréquente chez les femmes. Geneviève Delaisi de Parseval confirme : « Elles ont rencontré un homme "bien", elles ont fait des enfants et ont adoré leur maternité... Bref, elles ont eu davantage de "facilité" que les hommes à refouler leur homosexualité ou leur bisexualité. » Jusqu'au coup de foudre : la rencontre avec une personne du même sexe a alors servi de « déclencheur » (...) » (voir l'article concerné en annexe). On peut lire dans cet article que certains viennent leur homosexualité sur le tard, l'ont toujours su mais ont refoulé leur homosexualité ; que les femmes ont pu avoir des facilités dans ce refoulement liées à l'exemplarité de leur époux ou le désir de maternité. Ce cas de figure ne correspond pas au profil de la requérante et la partie requérante n'avance pas d'explication convaincante qui permettrait d'expliquer son cas d'exception. Dans l'examen de son profil, la partie défenderesse rappelle que la requérante est en deuxième année d'école supérieure (voir le rapport d'audition du 16 juin 2016, p.5), issue d'une famille musulmane mais laïque. En conclusion, les explications de la partie requérante ne suffisent pas à expliquer de façon pertinente les déclarations globalement inconsistantes de la requérante concernant la découverte de son homosexualité (ainsi que celle de sa compagne présumée) Elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de comprendre pourquoi la révélation de son homosexualité alléguée serait particulièrement brutale liée uniquement à une déception amoureuse hétérosexuelle et une rencontre homosexuelle, sans questionnement ou indices préalables (voir le rapport d'audition p.9 où elle reconnaît lors de sa rencontre avec [D.], c'est la première fois qu'elle ressent une attirance physique pour une femme). Les trois premiers motifs demeurent établis. ».

Ainsi, au vu de ce qui précède et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu crédibles les circonstances de la découverte de son orientation sexuelle par la requérante. Ce constat est renforcé par le fait que la requérante n'a pas vécu dans un milieu familial religieux conservateur strict et qu'elle a entamé des études supérieures.

4.9.2. La partie requérante joint à sa requête une attestation sur l'honneur rédigée à Bruxelles le 15 août 2016 par [A.M.].

Le Conseil rappelle qu'il exerce, en vertu de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il peut, à ce titre, « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (v. Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, si, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision litigieuse ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans cette perspective, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de A.M. La requérante a déclaré de manière assez vague que celle-ci a quitté l'Albanie pour la Suisse à la suite de menaces. Elle indique aussi qu'A.M. n'a pas demandé la protection internationale aux autorités suisses.

De plus, l'attestation du 15 août 2016 met en évidence une présence de A.M. en Belgique aux mois de mai, juin et août 2016 et des visites rendues à ces occasions alors que la requérante, lors de son audition auprès de la partie défenderesse ne mentionne pas le moindre contact en Belgique avec A.M. avant l'audition. Ce qui est à tout le moins étonnant au vu du fait que la relation avec A.M. est présentée comme étant à l'origine des problèmes de la requérante.

Ainsi, l'attestation sur l'honneur précitée ne peut se voir attribuer une force probante de nature à accréditer la réalité de la relation homosexuelle alléguée et, plus fondamentalement, l'orientation sexuelle de la requérante.

4.9.3. Dès lors que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas considérée comme établie à suffisance, la crédibilité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison de celle-ci est par conséquent sérieusement mise en doute.

Nonobstant même ce constat, le Conseil relève, dans les propos de la requérante des incohérences dans son comportement qui confirment l'absence de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans son chef. Le Conseil, à cet égard, fait siennes les conclusions de la partie défenderesse dans sa note d'observations :

« Ensuite la partie défenderesse constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les circonstances de son double retour en Albanie après les faits allégués ce qui rend sa crainte invraisemblable. La partie requérante se justifie en expliquant que l'appartement où la requérante vivait avec sa copine et où son père les a pris en flagrant délit se trouve à 100 km de la localité où vivait sa famille. La partie défenderesse fait remarquer que retourner au pays et vivre dans la maison, celle-là même où elle a été surprise avec sa copine par son père est dénué de la plus élémentaire prudence. Les raisons de son second retour permettent de se convaincre de l'innocuité de cette prétendue crainte : la rentrée scolaire ! (voir idem, p. 19). Ce retour à l'école est un deuxième élément pour constater l'incohérence de la réalité de cette crainte. En effet, il s'agit d'un lieu où son père peut retrouver sa trace. La partie défenderesse rappelle que lors du flagrant délit, la réaction de son père fut très violente : il l'a frappée, la menacée de mort (voir p.7) et a essayé de l'étrangler, avant de renier sa filiation et de l'accuser de l'avoir humilié (voir p. 17 et p. 18). Compte tenu de cela, il est invraisemblable que la requérante ait pris le risque de multiplier les moyens pour son père de retrouver sa trace. La partie requérante tente de minimiser ce risque en précisant que la requérante est retournée une seconde fois en Albanie pour poursuivre ses études mais qu'elle n'était plus retournée dans l'appartement que ses parents connaissaient. La partie défenderesse ne voit pas d'où la partie requérante tire cette information. Selon ses déclarations, la requérante est toujours restée à la même adresse, chez sa compagne (voir le rapport p.3, p. 19, p.21). Le fait de n'introduire aucune demande d'asile à l'occasion de ses deux premiers séjours en Belgique après les faits allégués ne peut que valider définitivement l'invraisemblance de sa crainte. Son départ tardif en fin février 2016 constitue encore un indice supplémentaire alors qu'elle aurait appris que son père était venu plusieurs fois à son école pour la chercher entre le 15 septembre 2015 et le mois de décembre (idem, p.21) tandis que sa compagne aurait observé durant cette période la présence de gens en dessous de son immeuble. Autant d'éléments alarmants qui n'ont curieusement pas été pris en compte.

La partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur certaines incohérences qui émaillent les faits allégués. Elle s'interroge sur la vraisemblance des conclusions hâtives tirées par son père lorsqu'il arrive

au domicile de la requérante et la prend « en flagrant délit de sommeil » avec sa compagne. En effet, la requérante a déclaré dormir avec son amie dans un lit. Elles étaient déshabillées mais c'était l'été, à la fin du mois de juin 2015, et elles dormaient. Il ne les a donc pas surprises en cours de relations sensuelles ou sexuelles (voir *idem*, p.7). Plus loin, la requérante dit encore « En juin, il fait très chaud en Albanie. C'était sur le temps de midi » (voir *idem*, p.17). Dans de telles circonstances, la partie défenderesse ne comprend pas les déductions de son père au vu d'une situation qui pouvait se justifier avec la chaleur de la saison et le soleil au zénith. Dans l'hypothèse d'un acharnement de son père comme tente de le suggérer la partie requérante, la partie défenderesse ne comprend toujours pas le comportement de celui-ci qui ne passe à l'action qu'à la mi-décembre (voir *idem* en bas de la p.21) plusieurs mois après la rentrée scolaire, alors que la requérante reprend normalement ses cours, fréquente et vit avec [A.] qui habite toujours à l'endroit où celui-ci les a surpris. Notons que les prétendus persécuteurs savent que la requérante a déjà quitté l'Albanie et qu'elle peut donc leur échapper à nouveau. L'apathie de ses prétendus agresseurs ne participe pas à l'établissement de sa crainte (voir le rapport d'audition du 16 juin 2016, pp.21-22). Les faits tels que présentés ne trouvent aucune résonance à l'acharnement de sa famille à son égard tel que dépeint par la partie requérante. Les rares pistes pour retrouver la trace de la requérante sont ses études et [A.], sa compagne. Or cette dernière, qui ne change pas de domicile et vit toujours sur le lieu du flagrant délit n'aurait pas été inquiétée selon les déclarations de la requérante au CGRA. L'Officier de protection l'a confrontée à ses déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles son père était allé menacer sa compagne en décembre sans pouvoir apporter d'autres précision chronologique (voir *idem*, p.24 et p.25). La requérante a voulu se justifier en arguant qu'elle ne se souvenait plus de cela. La partie défenderesse ne peut croire à la réalité de cet événement inquiétant auquel la requérante aurait perdu souvenir. Lors de sa confrontation, la requérante précise qu'il est allé menacer [A.] car il ne trouvait pas la requérante et il pensait qu'[A.] pouvait lui donner des informations. On peut s'interroger d'une visite aussi tardive alors qu'elle paraît évidente pour retrouver la trace de la requérante. Le père de la requérante connaît cette adresse depuis un semestre, adresse où il a surpris sa fille avec [A.] ».

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le manque d'empressement de la requérante à demander une protection internationale au vu de ses deux voyages en 2015 en Belgique et de ses retours subséquents dans son pays est révélateur d'une absence de crainte de persécution dans son chef.

De plus, le fait qu'elle soit, lors de ses retours au pays, retournée dans l'appartement qu'elle louait avec [A.], lieu où elle aurait été surprise avec cette dernière par son père, confirme l'absence d'une réelle crainte de persécution dans son chef. Les explications fournies par la partie requérante sont insuffisantes pour mettre à mal ce constat. Il en est de même concernant les documents de portée générale que la partie requérante a déposés à l'appui de sa demande d'asile.

4.10.1. L'attestation rédigée par Madame Xheni Karaj que la requérante joint à sa note complémentaire du 13 octobre 2016 ne vient rien changer aux constats qui précèdent, en effet cette « déclaration » concerne une tierce personne et a essentiellement trait à la situation générale actuelle des homosexuels en Albanie.

4.10.2. Quant à l' « attestation sur l'honneur » qui aurait été rédigée à Bruxelles le 15 août 2016 par une personne dénommée [A.M.] dont il a été question ci-dessus (v. point 4.8.2.) n'est pas totalement confirmée par la requérante qui n'a pas évoqué de visite de ladite [A.M.] alors que deux des trois visites mentionnées étaient antérieures à la décision attaquée – et même à l'audition auprès de la partie défenderesse - et reste un document qui par son caractère privé ne peut être considéré comme de nature à rétablir crédibilité défaillante des propos de la requérante, aucune garantie ne pouvant être donnée quant à la fiabilité de son auteur et de son contenu.

4.11 Enfin, l'homosexualité de la requérante n'étant nullement établie, les arguments liés à la situation des homosexuels en Albanie tels qu'invoqués par la partie requérante dans sa requête, sont sans pertinence.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE